

## **RÉSUMÉ DES CONDITIONS DU PLAN**

### **Présentation générale**

Ce document est un résumé du Plan\* de Transfert\* des Contrats d'assurance\* entre Aviva Life and Pensions Ireland DAC (ALPI\*) et Athora Belgium SA (Athora Belgium\*). Les termes signalés par \* ont la signification qui leur est donnée dans le tableau de définitions figurant à la fin de ce résumé.

### **Nature/portée du Plan\***

Le Plan\* prévoit le Transfert\* des Contrats d'assurance\* d'ALPI à Athora Belgium et d'autres points relatifs au Transfert\* qui en résulteront. Le Transfert\* doit être réalisé conformément à la section 13 de la Loi de 1909\*, la section 36 de la Loi de 1989\* et l'article 41 des Réglementations de 2015\*.

### **Le Transfert\***

À la Date d'entrée en vigueur\*, un portefeuille de Contrats d'assurance\*-vie belges garantis par la filiale belge d'ALPI\* sera transféré d'ALPI\* à Athora Belgium\* et fera partie intégrante des activités d'Athora Belgium\*. Athora Belgium\* deviendra l'assureur des Contrats d'assurance\* à la place d'ALPI\* à compter de la Date d'entrée en vigueur\*. À compter de la Date d'entrée en vigueur\*, Athora Belgium\* assumera la responsabilité de l'ensemble des passifs relatifs aux Contrats d'assurance\*, et ALPI\* sera libérée de la totalité de ces passifs.

Certains Contrats d'assurance\* peuvent ne pas être transférés à la Date d'entrée en vigueur\*. Il n'est pas prévu qu'un grand nombre (le cas échéant) de Contrats d'assurance\* ne soit pas transféré à la Date d'entrée en vigueur\*, mais il est courant que le Plan\* réponde à la possibilité que certains Contrats d'assurance\* ne soient pas transférés à la Date d'entrée en vigueur\*. Le Plan\* inclut un mécanisme qui permet le Transfert\* de tels Contrats d'assurance\* à une date postérieure à la Date d'entrée en vigueur\* une fois que les éventuels obstacles au Transfert\* ont été supprimés ou ont autrement été gérés.

### **Procédure**

S'il y a, à la Date d'entrée en vigueur\*, une action, une procédure judiciaire ou une procédure administrative en cours, à venir ou en suspens, y compris des examens ou processus judiciaires, quasi-judiciaires, administratifs ou réglementaires, des plaintes soumises à un médiateur, des procédures d'arbitrage, de médiation et toutes autres procédures de règlement des litiges (qu'elles impliquent ou non la saisine d'un tribunal), par ou contre ALPI\* concernant les Contrats d'assurance\*, celle-ci sera maintenue par ou contre Athora Belgium\* après la Date d'entrée en vigueur\*.

### **Administration et traitement des demandes d'indemnisation**

Hormis le fait qu'Athora Belgium\* assurera les Contrats d'assurance\* à la place d'ALPI\*, les conditions générales applicables aux Contrats d'assurance\* resteront inchangées. Athora Belgium\* continuera d'assumer, comme elle le fait déjà, la responsabilité globale de la gestion des Contrats d'assurance\* et du traitement des demandes d'indemnisation liées aux Contrats d'assurance\* à la Date d'entrée en vigueur\*.

## **Modifications ou ajouts**

Concernant le Plan\*, avant l'ordonnance d'approbation de la Cour d'Irlande\*, ALPI\* et Athora Belgium\* peuvent conjointement consentir, et accepter pour le compte des personnes devant être liées par le Plan\*, à toute modification du Plan\* sous réserve de l'approbation de la Cour d'Irlande\* et de la notification préalable d'une telle modification à la Banque centrale d'Irlande.

Après la Date d'entrée en vigueur\*, Athora Belgium\* peut, en ce qui concerne des modifications importantes du Plan\*, demander à la Cour d'Irlande\* (avec le consentement de la Banque centrale d'Irlande, de la Banque nationale de Belgique et d'ALPI\*) de rendre une ordonnance en vue d'amender le Plan\*.

## **Frais et dépenses**

Les frais et dépenses afférents et accessoires au Transfert\* des Contrats d'assurance\* et au Plan\* seront supportés par ALPI\* et Athora Belgium\*.

## **Droit applicable**

Le Plan\* est régi par les lois de l'Irlande\*.

## **DÉFINITIONS**

<b>ALPI*</b>	désigne Aviva Life and Pensions Ireland DAC ;
<b>Athora Belgium*</b>	désigne Athora Belgium SA/NV ;
<b>Cour d'Irlande*</b>	désigne la Haute Cour d'Irlande ;
<b>Contrats d'assurance*</b>	désigne tous les contrats d'assurance-vie assurés par ALPI* par l'intermédiaire de sa filiale belge, le cas échéant, dans la mesure où de tels contrats d'assurance sont actuellement assurés par le Cédant et restent en vigueur à la Date d'entrée en vigueur* ;
<b>Date d'entrée en vigueur*</b>	désigne l'heure de 00h01 (GMT) à la date du 1 <sup>er</sup> juillet 2026 ou les date et heure ultérieures qu'ALPI* et Athora Belgium* fixeront et auxquelles le Plan* prendra effet ;
<b>Irlande*</b>	désigne la République d'Irlande ;
<b>Loi de 1909*</b>	désigne la Loi irlandaise de 1909 sur les compagnies d'assurance (dans sa version amendée) ;
<b>Loi de 1989*</b>	désigne la Loi irlandaise de 1989 sur les assurances (dans sa version amendée) ;
<b>Plan*</b>	désigne le Plan convenu entre ALPI* et Athora Belgium* aux fins du transfert de tous les Contrats d'assurance* conformément à la Loi de 1909*, à la Loi de 1989* et aux Réglementations de 2015*, dans sa forme originale ou avec ou sous réserve de toute modification, tout ajout ou toute condition pouvant être approuvé(e) ou imposé(e) par la Cour d'Irlande* ; et
<b>Réglementations de 2015*</b>	désigne les Réglementations de l'Union européenne (en matière d'assurance et de réassurance) de 2015 ;
<b>Transfert*</b>	désigne le transfert des Contrats d'assurance* d'ALPI* à Athora Belgium*.